



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE DU 08 JUN 2022

Président : RABIOU ADAMOU
Juges consulaires : MAIMOUNA MELE IDI
: BOUBACAR OUSMANE
Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION (AFFAIRE DU JOUR)				
01	154	LA SOCIETE LES COUSCOUSSERIES DU SUD SA	LE GROUPE HIMADOU HAMANI INVEST	-Constata l'échec de la conciliation -Constata que le dossier n'est pas en état d'être jugé -Renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état MONSIEUR MOUSSA SOULEY Arrêté le présent rôle à 01 dossier Fait à Niamey, le 08/06/2022 Le Greffier en Chef



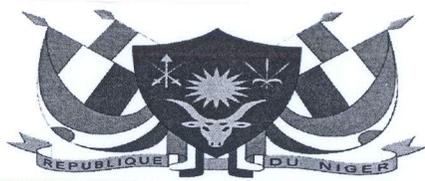


**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	447	OLA ENERGY (EX LYBIA OIL) NIGER SA	SOCIETE G. NOME SARLU	-Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; -Renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état MONSIEUR MAMAN MAMADOU KOLO
02	111	ADAKAL MAHAMANE	AFRICARAIL	Délibéré au 22/06/2022
03	447	MAMADOU TAHIR ET AUTRES	SOCIETE TOUTELEC	Délibéré au 22/06/2022
04	103	ACEP NIGER SA	-MOUSSA KARIMOU GOROKE -OUMAROU SOULEY BOUREIMA	Délibéré au 22/06/2022
05	98	SOCIETE CLEAN HOUSE SARL	MANUTENTION AFRICAINE	Délibéré au 22/06/2022





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



DELIBERES DU JOUR

01	SOCIETE DENYS SAS NIGER	DOSSOU YOVO SERGE	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier et en dernier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">-Reçoit l'action de la Société DENYS SA régulière en la forme ;-LY dit fondée-Constata la violation par MONSIEUR DOSSOU YOVO SERGE de ses obligations contractuelles envers la SOCIETE DENYS SA ;-Lui ordonne par conséquent de restituer à cette Société la somme de 43.898.350 F CFA représentant le solde de l'avance versée ;-Le condamne à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;-Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;-Condamne MONSIEUR DOSSOU YOVO SERGE aux dépens ; <p>Avis de pourvoi Un (01) mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de commerce de Cénans.</p>
02	ALI HAIBALA	ECOBANK NIGER SA	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière Commerciale en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">-Rejette l'exception d'incompétence soulevée par ECOBANK-NIGER ;-Reçoit l'action de MONSIEUR ALI HAIBALA





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>régulière en la forme ; -Au fond constate que la créance dont le paiement est réclamé par ECOBANK-NIGER à ALI HAIBALA date de plus de cinq ans ; -Dit que la mise en demeure qui n'est pas un acte d'exécution forcée, ne fait pas partie des causes interruptives de la prescription quinquennale ; -Dit par conséquent que la prescription extinctive de la créance est acquise à ALI HAIBALA ; -Déboute ECOBANK-NIGER en sa demande reconventionnelle ; -Condamne ECOBANK-NIGER aux dépens ; Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la Chambre Commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de Céans, ou par voie d'huissier.</p>
03		SEYDOU MAGAGI MAIGUIZO	IBRAHIM DOBI ALOU	<p>Rabat le délibéré pour recueillir les explications complémentaires du demandeur ou de son conseil sur l'objet de sa demande et de ses moyens et Renvoie à l'audience du 28 Juin 2022 pour reprise des débats.</p>

